Commission économique pour l’Europe

Comité des politiques de l’environnement

Vingtième et unième session

Genève, 27-30 octobre 2015

Point 5 e) de l’ordre du jour provisoire

Huitième Conférence ministérielle « Un environnement   
pour l’Europe » : Développer le Système de partage   
d’informations sur l’environnement et mettre en place   
une procédure d’évaluation périodique de l’environnement   
dans la région paneuropéenne

Procédure d’évaluation périodique de l’environnement   
fondée sur le Système de partage d’informations   
sur l’environnement

Note du Groupe des amis du Système de partage   
d’informations sur l’environnement

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Suite à la décision prise par les ministres, à Astana, de procéder à un examen continu de l’environnement paneuropéen en établissant une procédure d’évaluation périodique de l’environnement et de développer le Système de partage d’informations sur l’environnement (SEIS) dans l’ensemble de la région, le Comité des politiques de l’environnement de la Commission économique pour l’Europe (CEE) a chargé le Groupe des amis du SEIS de préparer une réponse à la question suivante : « Comment la procédure d’évaluation périodique devrait-elle être définie et organisée de façon à tenir compte des avantages du SEIS? » [ECE/CEP/2014/2, par. 75 et 98 ff) i)]. |
| Le Groupe des amis du SEIS, avec le concours du secrétariat, a élaboré le présent document à sa réunion à Genève le 11 mai 2015. |
| Le Comité sera invité à examiner la structure et l’organisation proposées pour la procédure d’évaluation périodique de l’environnement fondée sur le SEIS en vue de son éventuelle approbation. |
|  |

I. Introduction

1. Pour être efficace et judicieuse, la gouvernance environnementale doit s’appuyer sur des évaluations intégrées, qui associent et interprètent les données, l’information et les connaissances provenant d’une grande diversité de thèmes et secteurs. Ces évaluations peuvent permettre de comprendre plus aisément l’état de l’environnement et les tendances environnementales, ainsi que le chemin parcouru dans la réalisation des objectifs arrêtés. Elles peuvent également servir de base pour élaborer des scénarios et recenser les nouveaux enjeux.
2. Afin de mener les analyses et l’interprétation pertinentes à l’appui de la gouvernance environnementale, les évaluations intégrées utilisent, entre autres outils, des indicateurs et des scénarios reposant sur des données fiables.
3. L’élaboration des évaluations intégrées dépend par conséquent de la disponibilité de données et d’informations fiables et régulièrement actualisées qui constituent une base de connaissances. Dans le même temps, les évaluations contribuent également à enrichir la base de connaissances.
4. Les évaluations intégrées, qu’elles traitent de l’environnement dans son ensemble ou d’un thème spécifique, ont été produites ces vingt dernières années à divers niveaux de la gouvernance : mondial, régional, sous-régional, national et infranational.
5. Toutefois, leur élaboration a souvent été difficile et, dans certains cas, inefficace, notamment aux niveaux régional et mondial, mais souvent également aux niveaux sous-régional et national. Les principales raisons en étaient les suivantes :

a) L’absence de données et d’informations fiables, disponibles en temps voulu, pertinentes, aisément accessibles, comparables et actualisées permettant d’appuyer les analyses faites dans le cadre des évaluations;

b) L’insuffisance de la coopération et de l’échange d’informations entre les parties prenantes, notamment entre les secteurs, ce qui aboutissait au fait que diverses procédures d’évaluation étaient fréquemment menées au même niveau de gouvernance, d’où un chevauchement des activités ou la non-utilisation d’informations pertinentes disponibles ailleurs.

1. Les ministres de l’environnement de la région paneuropéenne présents à la septième Conférence ministérielle « Un environnement pour l’Europe » (Astana, 21-23 septembre 2011) ont reconnu les difficultés relevées plus haut et ont décidé d’y remédier. Ils se sont engagés à établir une procédure d’évaluation périodique de l’environnement pour la région paneuropéenne[[1]](#footnote-1) fondée sur un système de partage d’informations sur l’environnement (SEIS), approche qui, en s’appuyant sur les technologies modernes telles que l’Internet, relierait tous les flux de données et d’informations existants pertinents aux niveaux national et international afin de faciliter la procédure d’évaluation périodique de l’environnement.
2. Le Comité des politiques de l’environnement (ci-après le Comité) de la Commission économique pour l’Europe (CEE) supervise les efforts déployés dans la région paneuropéenne pour établir une procédure d’évaluation périodique de l’environnement et pour développer le SEIS. Le Comité a décidé d’instaurer un mécanisme de coordination pour développer le SEIS dans toute la région de la CEE sous la forme d’un groupe des amis du SEIS qu’il a chargé de mener des travaux sur deux questions :

a) Définir des cibles et indicateurs de résultats clairs pour suivre et évaluer le développement du SEIS dans la région paneuropéenne;

b) Organiser et structurer la procédure d’évaluation périodique de l’environnement en tenant compte des avantages du système SEIS (ECE/CEP/2013/2, par. 38 et 39).

1. Par conséquent, en ce qui concerne la première question, des cibles et indicateurs de résultats ont été adoptés par le Comité à sa vingtième session en octobre 2014, sur la base de la proposition faite par le Groupe des amis du SEIS. Les cibles et indicateurs de résultats faciliteront le suivi, le développement et le fonctionnement du SEIS paneuropéen supervisé par le Groupe de travail de la CEE de la surveillance et de l’évaluation de l’environnement qui a été chargé d’exécuter ces tâches.
2. Concernant la deuxième question, le Groupe des amis du SEIS a élaboré le présent document afin de proposer une organisation et une structure pour la procédure d’évaluation périodique de l’environnement. Le secrétariat de la CEE, le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) et l’Agence européenne pour l’environnement (AEE) ont apporté leur concours à l’élaboration du document.
3. Le document comprend trois parties principales :

a) Un aperçu du fonctionnement du SEIS dans la région paneuropéenne, alors qu’il est en cours de structuration par le Groupe de travail de la surveillance et de l’évaluation de l’environnement suite à un accord sur les données et informations qu’il contient et qui visent à appuyer les évaluations intégrées (chap. II);

b) Des questions à examiner concernant la structure et l’organisation d’une procédure d’évaluation périodique de l’environnement dans la région paneuropéenne (chap. III);

c) Une proposition de structuration et d’organisation d’une procédure d’évaluation périodique de l’environnement fondée sur le SEIS dans la région (chap. IV).

1. Le Comité est invité à examiner ce document en vue d’approuver l’organisation et la structure de la procédure d’évaluation périodique de l’environnement pour la région paneuropéenne en tenant compte des avantages du SEIS.

II. Fonctionnement du Système de partage d’informations   
sur l’environnement

1. En tant qu’approche visant à relier les données et informations pertinentes de nature à appuyer les évaluations intégrées, le SEIS rend les données et informations convenues aisément disponibles et accessibles en ligne. Pour la région paneuropéenne, le Groupe de travail de la surveillance et de l’évaluation de l’environnement définit le contenu à mettre à disposition et à rendre accessible. Tant que l’élaboration du contenu est en cours, le Groupe de travail est convenu à sa seizième session (Istanbul, 16 et 17 avril 2015) que les données et informations devraient permettre de mesurer les progrès accomplis en direction des priorités mondiales et régionales convenues conformément, s’il y a lieu, aux accords multilatéraux sur l’environnement (AME) mondiaux et régionaux. Les priorités convenues visent des domaines tels que la pollution atmosphérique, les changements climatiques, les produits chimiques et les déchets, la biodiversité, l’eau, les terres et les sols, l’énergie et l’économie verte.
2. Le Groupe de travail est en outre convenu d’une première étape clef dans le développement du SEIS paneuropéen : 67 ensembles de données spécifiques que chaque pays de la région devrait s’efforcer de rendre disponible et accessible en ligne dans le courant de 2015. Ces ensembles de données se rapportent aux priorités suivantes : pollution atmosphérique et appauvrissement de la couche d’ozone (25 ensembles); changements climatiques (4); eau (20); biodiversité (4); terres et sols (2); énergie (4); et déchets (8). Le Groupe de travail doit arrêter d’autres ensembles de données pour une mise en œuvre dans les années à venir, le SEIS paneuropéen devant être pleinement opérationnel à l’horizon 2020, sur la base des cibles et indicateurs de résultats du SEIS. Dans ce processus, le Groupe de travail prend en compte l’évolution survenant à différents niveaux de gouvernance afin de rendre les données pleinement compatibles à tous les niveaux, notamment, par exemple, en ce qui concerne l’examen des flux de données prioritaires entrepris au niveau sous-régional par l’AEE et son Réseau européen d’information et d’observation pour l’environnement (EIONET).
3. Pour le SEIS paneuropéen, chaque ensemble de données spécifiques devrait être accompagné d’informations expliquant la méthode de production des données[[2]](#footnote-2) et leur interprétation. Les ensembles de données doivent aussi être actualisés pour la période de production la plus récente et indiquer les sources d’informations additionnelles.
4. Le Groupe de travail de la surveillance et de l’évaluation de l’environnement est aidé par le secrétariat de la CEE[[3]](#footnote-3) et l’AEE[[4]](#footnote-4). Travaillant de concert, ces deux organisations contribuent à l’examen de la disponibilité et de l’accessibilité en ligne des données et informations fournies par les pays de la région paneuropéenne au titre du SEIS[[5]](#footnote-5). Par conséquent, elles contribuent à faire en sorte que le SEIS paneuropéen soit géré efficacement par les pays conformément aux cibles et aux indicateurs de résultats du SEIS. Les deux organisations, en coopération avec le PNUE, contribuent également à garantir que les données et informations sont compatibles avec celles produites et partagées à d’autres niveaux de gouvernance, comme par exemple dans le cadre du processus du Rapport sur l’avenir de l’environnement mondial (GEO) mené par le PNUE.
5. Le SEIS paneuropéen est actif et organise, régularise et coordonne la base paneuropéenne de connaissances environnementales. Lorsqu’il sera pleinement opérationnel, en 2020, il fournira de nombreuses données et informations pour la production d’évaluations, soit de l’environnement en général soit de domaines spécifiques. Il servira également à étayer l’élaboration des politiques environnementales dans la région paneuropéenne et l’identification des nouveaux enjeux au niveau régional, ainsi qu’à fournir des contributions régionales aux processus mondiaux. Le SEIS paneuropéen contiendra également, dans la mesure du possible, certaines données, principalement quantitatives, nécessaires à l’établissement de rapports sur les AME. Il pourrait être complété par des données disponibles grâce à la télédétection, par exemple des données recueillies dans le cadre du Groupe sur l’observation de la Terre.

III. Considérations relatives à la structure et à l’organisation d’une procédure d’évaluation périodique de   
l’environnement fondée sur le Système   
de partage d’informations   
sur l’environnement

1. La structure et l’organisation d’une procédure d’évaluation périodique de l’environnement permettant un examen continu de l’environnement paneuropéen engloberont naturellement plusieurs niveaux d’évaluation de l’environnement (concernant l’état de l’environnement ou des thèmes précis), tous fondés sur le SEIS, comme suit :

a) Le premier niveau comprendra les évaluations élaborées au niveau des pays;

b) Le niveau intermédiaire comprendra les évaluations élaborées au niveau sous-régional;

c) Le niveau paneuropéen comprendra les évaluations élaborées au niveau régional.

1. L’élaboration d’évaluations au niveau des pays sera menée conformément à la législation nationale pertinente, qui devrait respecter les dispositions de la Convention de la CEE sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus), ainsi que d’autres engagements internationaux. Ces évaluations contribueront à un processus décisionnel et à une élaboration de politiques judicieux et ciblés au niveau national.
2. Les évaluations sous-régionales seront menées si besoin est, conformément aux pratiques établies dans une sous-région. Elles éclaireront les débats et faciliteront l’identification des préoccupations environnementales courantes dans une sous-région donnée, ce qui débouchera sur un processus décisionnel et une élaboration de politiques bien ciblés.
3. Les évaluations au niveau paneuropéen seront menées en tant que de besoin pour appuyer les discussions aux niveaux régional et mondial. Elles permettront de recenser les préoccupations environnementales courantes dans la région et de décider des réponses à adopter au niveau régional, ainsi que d’éclairer le processus décisionnel et l’élaboration de politiques au niveau mondial.
4. Grâce à un SEIS opérationnel au niveau paneuropéen, les pays pourront mettre à disposition et rendre accessibles en ligne des données et informations comparables, qui constituent la base de connaissances environnementales paneuropéenne commune servant à établir les évaluations requises. Ces informations sont utilisées dans les évaluations pour étayer la production d’indicateurs et l’élaboration de scénarios utiles à l’analyse entreprise dans le cadre des évaluations intégrées aux différents niveaux.
5. Une fois entièrement établi, le SEIS paneuropéen permettra à toute personne ou organisation de produire une évaluation qui pourra aider à résoudre des questions et difficultés environnementales ou liées à l’environnement.
6. Tous les acteurs et partenaires concernés seront encouragés à utiliser les connaissances établies grâce au SEIS paneuropéen afin de produire des connaissances supplémentaires en termes de situations, de tendances et de progrès tendant vers des objectifs de politique générale, ainsi que de modéliser des scénarios et des prévisions. Toutefois, le système pourrait se révéler inefficace et peu performant si des évaluations de même nature sont élaborées de manière non coordonnée par différents groupes et communautés au même niveau de gouvernance pour la même zone géographique. Ceci pourrait être le cas notamment pour les évaluations devant être établies périodiquement pour la région paneuropéenne ou devant traiter des questions et difficultés récurrentes liées aux priorités de la région en matière d’environnement.
7. Il est donc dans l’intérêt commun d’adopter une approche coordonnée, étant donné qu’une évaluation intégrée mobilise beaucoup de ressources.
8. Par ailleurs, la gouvernance environnementale dans la région paneuropéenne ne tirerait pas avantage d’évaluations multiples non coordonnées, élaborées soit pour l’environnement paneuropéen en général (par exemple, une évaluation de l’état de l’environnement paneuropéen) ou pour un domaine thématique particulier. Des évaluations multiples de même nature pourraient au contraire brouiller l’élaboration des politiques et affaiblir la gouvernance environnementale[[6]](#footnote-6).
9. Il serait par conséquent logique d’établir des liens entre les divers communautés et groupes internationaux chargés de produire des évaluations similaires, en termes de portée et de contenu, au sein de réseaux d’évaluation. En ce qui concerne l’examen périodique de l’environnement paneuropéen, il pourrait être souhaitable de mettre en place un réseau régional de réseaux pour constituer un groupe de connaissances paneuropéen afin de produire l’évaluation paneuropéenne. Un tel réseau régional devrait établir des liens avec les réseaux existants traitant des évaluations thématiques, notamment celles produites au titre des AME ou de programmes internationaux spécifiques (par exemple, le programme de développement pour l’après-2015) ou des parties de ces programmes liées à l’environnement.
10. Pour l’examen périodique de l’environnement paneuropéen, outre les évaluations nationales et les évaluations thématiques régionales, il existe en particulier deux processus d’évaluation périodique qui nécessitent d’être pris en compte lors de la production de l’évaluation paneuropéenne :

a) **La procédure sous-régionale gérée par l’AEE visant à produire un rapport d’évaluation couvrant la région des pays membres de l’AEE ou coopérant avec cet organisme**[[7]](#footnote-7). Ce rapport d’évaluation – sur l’état de l’environnement et les perspectives de l’AEE – est publié tous les cinq ans et, entre autres choses, contribue à l’évaluation des progrès accomplis par les pays de l’Union européenne (UE) par rapport aux Programmes d’action pour l’environnement de l’UE et autres engagements communs. La dernière édition en date intitulée « *L’environnement en Europe : état et perspectives 2015* »[[8]](#footnote-8),a été publiée en mars 2015;

b) **Le processus mondial géré par le PNUE visant la production de rapports GEO avec l’appui de la plateforme « Le PNUE en direct »**. L’élaboration du sixième rapport de la série « L’Avenir de l’environnement mondial » (GEO-6) a été demandée par l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement dans sa résolution 1/4 sur l’interface science-politique. L’évaluation mondiale doit être basée sur les conclusions des évaluations régionales de chacune des six régions du PNUE[[9]](#footnote-9). Les évaluations régionales sont basées sur les processus et mécanismes politiques et institutionnels établis dans chaque région et permettent d’œuvrer avec les partenaires et acteurs régionaux à optimiser l’utilisation de ces processus et mécanismes dans la procédure d’évaluation. La prochaine « Évaluation régionale GEO » paneuropéenne devrait être prête à être présentée à la deuxième réunion de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement en mai 2016 et, dans l’attente d’une décision du Comité, serait lancée à la huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l’Europe » à Batumi en juin 2016[[10]](#footnote-10). La sixième évaluation GEO intégrale doit être lancée à la troisième réunion de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement en 2018.

1. Ces deux processus et la future procédure périodique paneuropéenne sont toutes prescrites aux différents niveaux de gouvernance. Par conséquent, une coordination améliorée entre ces niveaux serait essentielle à l’obtention des meilleurs résultats. En particulier, la procédure d’évaluation régionale GEO paneuropéenne s’appuyant sur le rapport concernant l’état de l’environnement et les perspectives de l’AEE pourrait contribuer à établir une procédure unique d’évaluation paneuropéen, voire devenir cette procédure même, qui produirait une évaluation périodique unique sur l’examen de l’environnement paneuropéen servant à des usages multiples.
2. Au regard des considérations exprimées ci-dessus, le Comité est invité à examiner la proposition figurant au chapitre IV dont l’objet est d’établir la procédure d’évaluation périodique de l’environnement paneuropéen.

IV. Établissement d’une procédure périodique d’évaluation   
de l’environnement dans la région paneuropéenne   
pour procéder à un examen continu   
de cet environnement

1. Il est proposé d’établir une procédure périodique d’évaluation de l’environnement dans la région paneuropéenne sur la base des quatre composantes présentées dans les sections A à D ci-dessous.

A. Base de l’évaluation

1. La base de la procédure d’évaluation périodique de l’environnement dans la région paneuropéenne sera constituée comme suit :

a) Le SEIS paneuropéen servira de base de connaissances commune sur l’environnement paneuropéen pour la production d’évaluations commandées au niveau paneuropéen;

b) La base de connaissances sur l’environnement de la région sera actualisée annuellement dans le cadre du SEIS paneuropéen[[11]](#footnote-11). Elle continuera de se développer jusqu’en 2020, date à laquelle le SEIS paneuropéen sera pleinement opérationnel. Elle sera ajustée en tant que de besoin afin d’inclure de nouveaux types de données et d’informations pertinentes pour l’élaboration des politiques après 2020;

c) La base de connaissances créée grâce au SEIS utilisera, lorsque c’est possible, les infrastructures techniques et plateformes existantes. La plateforme « Le PNUE en direct » devrait servir de plateforme principale au niveau paneuropéen, assurant le lien entre plateformes nationales et sous-régionales et fournissant un accès centralisé à la base de connaissances, y compris aux évaluations, données et informations publiées périodiquement par les pays.

B. Gouvernance de l’évaluation

1. La structure de la gouvernance sera comme suit :

a) La supervision politique de l’examen périodique de l’environnement paneuropéen et la commande d’évaluations au niveau paneuropéen seront assurées par le Comité qui coordonnera également ses décisions avec celles prises au niveau mondial relativement aux évaluations environnementales, en particulier celles prises par l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement concernant le processus et les produits GEO;

b) Le rôle principal dans la production des évaluations périodiques de l’environnement paneuropéen prescrites par le Comité sera assumé par le Groupe de travail de la surveillance et de l’évaluation de l’environnement de la CEE qui servira également de réseau des réseaux régionaux d’information et d’évaluation de l’environnement réunissant les équipes d’experts du processus GEO du PNUE et le réseau EIONET de l’AEE pour formuler les priorités régionales et la portée des évaluations paneuropéennes. Le Groupe de travail assurera également la liaison avec les réseaux thématiques, notamment ceux dépendant des AME;

c) Pour les évaluations périodiques de l’environnement paneuropéen, la CEE, en coopération avec le PNUE et l’AEE, assurera les services du Groupe de travail de la surveillance et de l’évaluation de l’environnement et lui apportera son soutien.

C. Évaluation

1. L’évaluation aboutira au produit suivant :

a) L’évaluation régionale paneuropéenne GEO deviendra un produit unique en ce qui concerne l’examen de l’environnement paneuropéen dans son ensemble, destiné à de multiples usages;

b) L’évaluation paneuropéenne s’appuiera sur le rapport concernant l’état de l’environnement et les perspectives de l’AEE, sur d’autres évaluations thématiques régionales, ainsi que sur des évaluations nationales.

D. Calendrier des évaluations

1. Le calendrier suivant est proposé pour l’évaluation :

a) L’évaluation paneuropéenne sera produite en réponse aux demandes faites au niveau politique et doit être confirmée par une décision du Comité. Ces demandes pourraient émaner du processus GEO ou d’autres processus relatifs à l’environnement;

b) Des conférences de haut niveau portant principalement sur la situation de l’environnement et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et priorités établis dans le domaine de l’environnement fourniront des occasions opportunes pour le lancement des évaluations paneuropéennes;

c) La production des évaluations paneuropéennes n’exigera pas de synchronisation avec les cycles d’évaluation autres que le cycle GEO. En même temps, le processus sera informé des connaissances générées par ces autres processus, que ce soit les évaluations thématiques ou les rapports sur l’état de l’environnement et les perspectives de l’AEE.

1. La région paneuropéenne au titre du processus « Un environnement pour l’Europe » comprend la totalité des 56 États membres de la CEE. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ces informations permettent à l’utilisateur de savoir si les données disponibles sont produites en conformité avec les pratiques internationales convenues et sont comparables. [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour les pays d’Europe de l’Est, du Caucase et d’Asie centrale et d’autres pays de la région paneuropéenne ne faisant pas partie du réseau EIONET. [↑](#footnote-ref-3)
4. Pour le réseau EIONET, selon l’organisation de l’AEE. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le mécanisme de présentation de rapports grâce auquel les pays de la région paneuropéenne évalueront leur performance dans le développement et le fonctionnement du SEIS paneuropéen est en cours d’élaboration. Il est basé sur les cibles et indicateurs de résultats du SEIS. Son concept prévoit que les évaluations seront effectuées par les pays et ensuite examinées par la CEE et l’AEE. [↑](#footnote-ref-5)
6. En même temps, la réalisation d’évaluations concernant différentes questions de politique générale, mais s’appuyant sur la base de connaissances du SEIS paneuropéen, enrichirait l’élaboration des politiques relatives à l’environnement et la gouvernance dans ce domaine. [↑](#footnote-ref-6)
7. Les membres de l’AEE sont les 28 États membres de l’Union européenne, ainsi que l’Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et la Turquie. Les pays coopérant avec l’Agence sont les cinq pays des Balkans occidentaux : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie, ainsi que le Kosovo [région administrée par l’ONU, résolution du Conseil de sécurité 1244 (1999)]. [↑](#footnote-ref-7)
8. AEE, Copenhague. Consultable sur : www.eea.europa.eu/soer. [↑](#footnote-ref-8)
9. L’Évaluation régionale GEO paneuropéenne couvre tous les pays de la région de la CEE, à l’exception de l’Amérique du Nord. [↑](#footnote-ref-9)
10. Ainsi qu’il a été recommandé par les participants à la Conférence sur le réseau régional d’informations sur l’environnement (Istanbul, 13-15 avril 2015). [↑](#footnote-ref-10)
11. Les données et les informations produites au titre du SEIS paneuropéen doivent être actualisées annuellement, à moins qu’un cycle différent n’ait été choisi pour un flux de données donné. La périodicité de la production du rapport national d’évaluation de l’environnement est décidée à titre individuel par les pays. Elle devrait toutefois être conforme aux prescriptions de la Convention d’Aarhus. [↑](#footnote-ref-11)